

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES

=====

A.

ZONE D'HABITATIONS ISOLEES

Art.1.- La zone d'habitations isolées est destinée à la construction d'habitations et dépendances: garages privés, remises et logements de petits animaux domestiques, entourés de leur cours et jardins. Les étables, écuries et granges sont prescrites. Les commerces, petites installations artisanales, hôtels et restaurants sont admis.

Art.2.- 1° La construction est en tout état de cause soumises aux normes minimales établies par l'Institut National du Logement ou par les lois et règlements en cette matière.

2° Le plan de toute habitation comprendra une salle de bain ou de douche, et un W.C., dont une paroi au moins en contact avec l'extérieur, avec fenêtre ouvrante de 0,15m² minimum. Le W.C. ne peut être en communication directe avec une pièce d'habitation.

3° Les murs extérieurs, intérieurs et cloisons seront pourvus sur toute leur épaisseur d'une couche de feutre asphaltique ou d'isolant similaire au dessus du niveau du rez-de-chaussée.

Art.3.- 1° Les lots à bâtir auront une largeur minimale de 15m. Ils pourront éventuellement être réduits à 12m. pour les habitations jumelées.

2° La superficie bâtie ne peut excéder la cinquième partie du terrain; une même partie de terrain ne peut être utilisée pour ce calcul dans deux cas différents.

Art.4.- 1° La construction sera en ordre ouvert obligatoire; la distance de toute construction aux limites mitoyennes sera de 3m. et à tout autre bâtiment de 6m. au moins. La construction en mitoyen n'est autorisée que pour deux habitations jumelées élevées simultanément et composées comme un seul ensemble architectural.

2° Les constructions ne peuvent être érigées que sur des terrains ayant un accès direct à la voirie existante équipée en distribution d'eau et électricité.

trop peu
3° Les constructions principales seront implantées avec un recul sur l'alignement d'au moins 3m. le long de la route principale des Fonds et d'au moins 1m ailleurs.

4° Pour les dépendances non contiguës aux bâtiments principaux, la distance à ceux-ci sera d'au moins 6m; elles pourront être érigées à la limite ou à une distance d'au moins 3m. de la limite mitoyenne.

Art.5.- 1° Les habitations auront au maximum un étage; la hauteur des bâtiments ordinaires ne peut dépasser 7m. mesure prise entre le niveau moyen du terrain naturel et le dessous de la corniche. Des hauteurs plus élevées peuvent être accordées pour des bâtiments à destination publique.

2° Sont seules autorisées les toitures dont la pente est comprise entre 30° et 45°.

3° Sur proposition du Collège Echevinal, des dérogations aux prescriptions concernant la hauteur, la profondeur et la largeur des constructions peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics ou son délégué. Ces dérogations ne peuvent cependant pas avoir pour effet de réduire à moins de 6m. la distance entre bâtiments non contigus.

Art.6.- Matériaux. 1° La construction en général aura le caractère régional, l'architecture répondant à l'esprit de la destination de l'immeuble. Toutes les parties visibles d'un même bâtiment seront construites dans les mêmes matériaux que la façade principale ou la toiture et composée comme un tout; les murs mitoyens qui ne sont pas effectivement cachés par un bâtiment adjacent dans un délai d'un an, ne peuvent être considérés comme invisible à cet égard.

2° Les façades principales, latérales et postérieures; ainsi que les maçonneries dépassant les versants des toitures seront dûment conditionnées et exécutées en utilisant comme matériaux apparents dominants la brique locale rugueuse de ton brun-rouge, les moellons de grès ou de schiste posés tout venant, ces matériaux pouvant être recouverts d'une peinture pétrifiante ou d'un crépi de ton blanc mat ou gris clair. L'usage d'autres matériaux dominants de bon aloi est autorisé à condition de les recouvrir d'un crépi de ton blanc ou gris pâle.

3° Un soubassement en moellons ou en pierre bleue naturelle sera prévu sur tout le pourtour des bâtiments construits en briques.

4° Pour les toitures, on utilisera l'ardoise naturelle ou tout autre couverture à petits éléments de teinte similaire, tels que l'ardoise artificielle en fibro-ciment gris foncé ou la tuile noire engobée semi-mate.

5° La teinte des autres matériaux apparents sera en harmonie avec tout l'entourage; les teintes criardes sont prosrites. Les matériaux lisses ou vernissés ne sont autorisés qu'en surfaces limitées, sur la hauteur du rez-de-chaussée plus un mètre et aux seules maisons de commerce, ils feront partie d'une composition d'ensemble saine et bien équilibrée.

6° Les peintures, enduits et zingueries seront entretenus en bon état.

7° Les bâtiments et clôtures ne peuvent être abandonnés à la ruine; ils seront ou dûment entretenus ou démolis proprement.

Art.7.- Les clôtures seront en maçonnerie de briques locales rugueuses ou en moellons de 2,50m. de hauteur maximum, en haie vive ou en fils ou treillis métalliques tendus sur piquets de béton solidement ancrés, ou en éléments parallélipipédiques simples en béton peints en blanc.

La plantation de conifères est strictement limitée à des fins décoratives à raison d'un arbre^{au} maximum par are.

Sont cependant admises les haies en thuyas et ifs.

Art.8.- 1° La publicité est limitée aux façades des maisons de commerce, cafés garages et salles de spectacle. La superficie des enseignes et panneaux ne peuvent excéder le 1/30e de celle de la façade; leur forme et leur couleur s'harmoniseront avec l'entourage.

2° Les enseignes lumineuses sont admises aux façades des mêmes établissements. Elles peuvent se placer perpendiculairement aux façades, sans descendre plus bas qu'à 2,50m. du sol.

3° L'affichage d'avis officiels et publics se fait exclusivement aux fenêtres ou sur des panneaux installés à cet effet par la commune et formant éléments de composition avec la verdure et les bâtiments environnants, l'affichage sur les façades et sur les murs est interdit, sauf dispositions légales contraires.

||| B |||

ZONE D'HABITATIONS DISPERSÉES

Art.9.- La zone dite d'habitations dispersées est réservée à la construction d'habitations et dépendances: garages privés, remises, logements de petits animaux domestiques, entourés de leurs cours et jardins attenants. Les commerces et petites installations artisanales, les dépôts de ferrailles, mitrailles, vieux pneus, chiffons, véhicules usagés sont interdits. L'implantation de bâtiments à destination publique peut être autorisée pour autant que leur situation soit justifiée par leur fonction. L'aménagement de granges, étables et écuries préexistantes est autorisé, mais l'établissement de locaux à cet usage sur des propriétés qui n'en ont pas est interdit.

Art.10.- Hygiène. 1° Les prescriptions de l'article 2 sont applicables à cette zone.

2° Les plates-formes à fumier sont admises à l'arrière des bâtiments principaux et à 10m. au moins de tout local d'habitation. Elles seront sur une aire étanche raccordée à la fosse à purin et seront entourées d'un rebord de 0,50m. au moins s'opposant à toute pénétration d'eau de ruissellement.

3° Le dépôt de détrit^{us} organiques est proscrit; des fosses à cendres sont autorisées à 20m. au moins de tout local d'habitation.

Art.11.- Pour la construction d'habitations:

1° Les constructions ne peuvent être érigées que sur des terrains ayant un accès direct à la voirie existante équipée en distribution d'eau et électricité,

2° La superficie bâtie ne peut excéder la dixième partie du terrain. Une même partie de terrain ne peut être utilisée pour ce calcul dans deux cas différents.

3A

3° La largeur des terrains à façade sera de 20m. au moins.

Art. I2.- 1° La construction sera en ordre ouvert obligatoire; la distance de toute construction aux limites mitoyennes sera de 5m. et à tout autre bâtiment de 6m. au moins.

2° Le recul de toute construction sur l'alignement sera d'au moins 6m.

Art. I3.- Les articles 6 et 8 sont applicables à cette zone. La publicité est interdite.

Art. I4.- Les clôtures seront en haie vive ou en fils ou treillis métalliques tendus sur piquets de béton solidement ancrés, ou en éléments parallélipipédiques simples en béton peints en blanc. La plantation de conifères est strictement limitée à des fins décoratives à raison d'un arbre au maximum par are. Sont cependant admises les haies en thuyas ou en ifs. Le boisement systématique de parcelles entières par des essences forestières de tout genre est pros crit; les plantations existant à la date du plan ne pourront dépasser la hauteur de 3m.

ZONE DE PARCS BOISES.

Art. I5.- La zone dite de parcs boisés est destinée à des habitations ou des institutions d'utilité publique avec leurs dépendances, les constructions étant entourées d'un jardin traité sous forme de parc planté d'arbres. Les commerces et installations artisanales sont pros crits.

Art. I6.- Les constructions se conformeront aux prescriptions des articles 2, 5 2° et 6.

Art. I7.- Les clôtures seront en maçonnerie de moellons du pays, en haies vives ou en grilles en fer forgé.

Art. I8.- L'abattage d'arbres non atteint de décrépitude indiscuta-
ble est in terdit.

Art. I9.- Toute publicité est interdite, sauf évidemment, sur le portail d'entrée et sur le bâtiment principal, une indication sur la nature de l'institution.

ZONE DE BOIS.

Art. 20.- La zone dite de bois est destinée aux bois; toute construc-
tion y est pros crite, exceptés des abris provisoires pour bûcherons. La proportion de conifères dans les plantations nouvelles ne peut dépasser 20%.

Art. 21.- Les abris provisoires pour bûcherons seront bâtis en bois ou en autres matériaux de bon aspect et de bonne qualité, facilement démontable. La saison de travail passée, ces abris seront abattus ou démontés.

Art. 22.- Les clôtures éventuelles seront en haies vives ou en fils, ou en treillis métallique.

ZONE A DESTINATION PUBLIQUE.

L.

Art.34.- La zone dite à destination publique est réservée aux Maisons Communales, église, écoles, bureau de postes, salles de spectacles et de réunions, et leurs dépendances, ainsi qu'aux cours et jardins qui sont nécessaires à leur fonction.

Art.35.- Les articles 2, 6 et 7 sont applicables à cette zone.

Art.36.- La publicité est limitée à l'indication de la nature des bâtiments, aux avis officiels au public et à l'annonce des manifestations patronnées par l'Administration Communale ou en rapport avec la nature des institutions que ces bâtiments abritent. Elle se fera dans des cadres ou sur des panneaux spécialement conçus à cet effet et formant éléments de composition avec la verdure et les bâtiments environnants.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art.37.- Les dispositions comprises entre le présent plan et les prescriptions qui y sont jointes annulent toutes dispositions contraires de règlements antérieurs.

Art.38.- Les dispositions du plan particulier et de ses prescriptions prévalent sur celles du plan général, et les indications graphiques du plan particulier sur les prescriptions.